



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accidents therapeutiques

Question écrite n° 41045

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale sur les conclusions du rapport prepare par Monsieur Evin et relatif aux droit des malades et a la prise en charge des accidents therapeutiques avec, par exemple, la creation d'un fonds d'indemnisation permettant de repondre rapidement a des situations d'urgence. Comme il l'a deja fait dans une question ecrite publiee au Journal officiel de mars 1996, plus particulierement consacree aux patients contamines par l'hepatite C suite a un alea therapeutique, il lui demande quelles mesures il compte proposer, dans le cadre d'un projet de loi, afin de clarifier les relations entre patients et medecins, et de prendre en compte les situations parfois dramatiques issues du fonctionnement des structures de sante.

Texte de la réponse

Le principe de la responsabilite objective des centres de transfusion sanguine en cas de delivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a ete confirme par des decisions recentes de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Les fondements juridiques d'une indemnisation des victimes des formes severes ou graves de maladies hepatiques d'origine transfusionnelle sont donc clairement poses. Il convient de prendre acte de cette evolution jurisprudentielle importante qui permet desormais aux victimes d'obtenir une indemnisation. Le Gouvernement s'attache a ce que les victimes puissent beneficier d'une information complete sur leurs droits dans le cadre des procedures juridictionnelles actuelles d'indemnisation. Ainsi les personnes atteintes d'hepatite chronique active, de cirrhose et de cancer du foie a la suite de transfusions ont-elles la possibilite de rassembler les elements de preuves de l'origine transfusionnelle de la contamination par le virus de l'hepatite C et de saisir les juridictions competentes. Concernant les modalites de l'aide judiciaire dans le cadre des procedures juridictionnelles, ces personnes peuvent s'adresser au bureau de l'aide juridictionnelle ou au greffe du tribunal de grande instance le plus proche de leur domicile. Il n'est pas envisage actuellement de creer un fonds specifique d'indemnisation directe des victimes. Par contre, un dispositif permettant a l'Etat de venir en appui des etablisements de transfusion qui ne pourraient faire face a leurs obligations en matiere d'indemnisation des victimes est a l'etude.

Données clés

Auteur : [M. Abelin Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41045

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3788

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2128